

Licence de remplacement : les nouvelles modalités

Philippe Boisnault

Le décret fixant les nouvelles modalités d'obtention de la licence de remplacement (licence obligatoire pour remplacer avant la soutenance de thèse) est enfin paru au Journal Officiel. Les nouvelles conditions de remplacement pour les futurs généralistes sont résumées dans le tableau. L'application de ce décret est

immédiate avec deux mesures transitoires :

- Les résidents de première année pourront remplacer dès le mois de juillet 1993 (huit mois de résidanat dont 6 validés).
- les remplaçants ayant dépassé de plus de trois ans la fin théorique de leur troisième cycle pourront, s'ils en font la demande avant le 31 décembre 1992, avoir leur licence prolongée jusqu'au 1^{er} juillet 1993 (ce qui leur laisse 6

- être inscrit en troisième cycle de MG
- avoir validé deux semestres de résidanat
- avoir effectué 15 demi-journées de stage chez le praticien
- ne pas avoir dépassé de plus de trois ans la fin théorique du troisième cycle.

Licences de remplacement : décret scandaleux

Philippe Boisnault

Après plus de deux ans de réflexion le gouvernement a décidé de publier le décret sur la licence de remplacement. Cette version définitive du texte présente les mêmes problèmes que les précédentes plus une : les mesures transitoires obtenues par le SNJMG en janvier 1993 ont disparu.

Ainsi les remplaçants non thésés qui ont fini leur résidanat depuis plus de trois ans ne peuvent plus remplacer depuis le 12 février 1993, ou s'il le font tombent dans l'exercice illégal de la médecine. Cette situation est intolérable, ce d'autant que les conseillers du ministre de la santé étaient au cou-

rant de l'intérêt de ces mesures et des difficultés qu'engendrerait leur absence.

Nous avons entrepris des démarches auprès du ministre et du Conseil de l'Ordre pour que des aménagements soient trouvés. Si ce n'était pas le cas, nous devrions recourir aux tribunaux pour que plusieurs centaines de jeunes confrères ne soient pas sans revenu du jour au lendemain.

Par ailleurs le SNJMG rappelle que ce texte ne répond pas à nos attentes quant à la revalorisation de la médecine générale et la place du remplacement dans le troisième cycle :

- Le remplacement doit être intégré dans le cursus du 3^e cycle comme

mois pour finir la thèse).

Le SNJMG a donc obtenu, par une concertation avec le ministère de la santé, une modification du premier projet de décret, notamment :

- des mesures transitoires afin que le décret ne s'applique pas brutalement (délai d'application et report de 9 mois de la parution au JO).
- une obligation pour nos confrères futurs spécialistes d'obtenir une dérogation pour remplacer en médecine générale ; objectivement, rien n'est changé en dehors de la dérogation qui sera systématique. En somme, c'est une victoire toute symbolique, mais qui a permis de relever les contradictions des pouvoirs publics en posant la simple question : qui doit faire la médecine générale ?

Nous souhaitons aussi modifier les conditions d'obtention (nous préférons six mois de résidanat validés et l'ensemble du stage chez le praticien) mais cela n'a pu se faire. □

stage professionnel et ce dès le deuxième semestre. (un seul semestre d'ancienneté pour remplacer).

- La dérogation donnée aux futurs spécialistes pour remplacer en médecine générale, sans règles précises, montre le peu de cas fait par les autorités de tutelle à la formation spécifique du troisième cycle de médecine générale (*il sera plus simple à un futur spécialiste de remplacer en médecine générale qu'à un futur généraliste qui, lui, aura du effectuer une partie de son stage chez le praticien*).

- Le stage chez le praticien doit être dans le 2^e cycle et non dans le 3^e cycle (et obligatoire pour tous). Dans ces conditions, nous avons demandé au premier ministre d'annuler ce texte.

Conditions d'obtention de la licence de remplacement en médecine générale pour un futur médecin généraliste :

- Etre inscrit en troisième cycle d'études médicales,
- Avoir effectué deux semestres de résidanat,
- Avoir effectué 15 demi-journées de stage chez le praticien,
- Ne pas avoir dépassé la date limite de 3 ans après la fin théorique du résidanat.

Remplacement mode d'emploi

numéro 10 - juillet 94

Ghislaine Audran

Pour ceux qui ont l'intention ou qui viennent de commencer à remplacer voici un rappel des quelques formalités à entreprendre.

Conseil de l'ordre

Il vous faut d'abord être inscrit au conseil départemental de l'ordre des médecins (CDO) : celui de votre domicile si vous êtes thésé, et vous devez donc payer votre cotisation.

Si vous n'êtes pas thésé, inscrivez vous au conseil de l'ordre du département de votre faculté, il vous sera délivrée une licence de remplacement gratuite (cf modalités d'attribution).

Ce n'est pas à vous mais au médecin installé de faire la demande de remplacement au CDO, en y envoyant un exemplaire du contrat.

Taxe professionnelle

Cela dépend de la clémence de votre inspecteur des impôts, car il n'y a pas de règle très précise. En général, si vous travaillez moins de deux mois et que vos honoraires ne dépassent pas 50 à 60000 francs annuels, vous êtes dispensé de cette taxe.

Enfin, n'oubliez pas de prendre une assurance responsabilité civile professionnelle, et vérifiez que votre assurance automobile vous couvre pour votre usage professionnel.

Maintenant que tout est en règle, bonne chance pour vos remplacements.

La CARMF

La caisse autonome des médecins français : vous êtes obligé de vous y affilier (et donc de payer ses cotisations astronomiques !) lorsque d'une part vous êtes thésé, et si vous payez la taxe professionnelle d'autre part.

L'association de gestion agréée (AGA)

L'inscription à celle-ci n'est pas obligatoire mais elle permet une diminution de 20 % de votre revenu imposable entraînant une baisse substantielle de vos impôts. Attention, pour bénéficier de ces avantages vous ne pouvez vous inscrire que le premier mois de votre premier remplacement ou au cours du premier trimestre de l'année civile. Le SNJMG a un accord de partenariat avec une AGA (cf page).

Le contrat de remplacement

Bien que celui-ci ne soit pas obligatoire, il est très conseillé de faire un contrat, cela évitera tout malentendu en cas de litige, car bien souvent les deux parties sont de bonne foi. Il faut bien préciser le pourcentage des rétrocessions, s'il existe ou pas un fixe et son montant, le prêt ou non d'un véhicule et s'il y a des indemnités kilométriques. Il existe des contrats types que vous pouvez vous procurer au conseil départemental de l'ordre. Il en faut donc quatre exemplaires, un pour chaque médecin, un pour le CDO, et pour la DRASS (ces deux derniers sont à envoyer par le remplacé).

LICENCE DE REMPLACEMENT

Modalités d'obtention de la licence de remplacement (décret du 4/02/94) :

- être inscrit en troisième cycle de médecine générale
- avoir effectué deux semestres de résidanat
- avoir effectué 15 demi-journées du stage chez le praticien
- ne pas être à plus de trois ans après la fin théorique du résidanat (soit 5 ans après le début du résidanat).

Mesures transitoires autorisant le remplacement jusqu'au 4 janvier 1995 (décret du 1/07/94)

- pour les TCEM1 après 8 mois de résidanat dont un semestre validé sans autre condition.
- pour ceux ayant dépassé la date limite des trois ans, sur présentation d'une attestation de la faculté mentionnant qu'ils soutiendront leur thèse avant le 30 juin 1995.

Cotisations sociales

Toute rémunération, quelqu'en soit le montant, est soumise à des cotisations sociales d'allocations familiales (AF), de CSG et d'assurance maladie (AM). Vous devez donc vous inscrire à l'URSSAF et à la CPAM de votre département, et payer ces cotisations qui sont forfaitaires et trimestrielles les deux premières années. Ceci est obligatoire même si vous bénéficiez d'une autre couverture sociale par ailleurs (celle de résidanat par exemple). Il faut préciser que grâce au SNJMG, depuis 92 tous les médecins remplaçants (thésés ou non) sont affiliés au régime des PAMC (praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés). Cette mesure a entraîné une diminution des deux tiers des cotisations des remplaçants non thésés qui n'avaient pas le même statut que leurs collègues thésés (ils étaient assimilés aux médecins du secteur II payant des cotisations beaucoup plus élevées). Le taux global des cotisations à partir de la troisième année d'exercice est de 0,4 % pour les AF, 6,655 % pour l'AM et 2,4 % pour la CSG.

Licence de remplacement : bruits de couloir

Ghislaine Audran

numéro 12 - janvier 95

Avec la licence de remplacement, on ne peut jamais savoir ce que le gouvernement nous réserve. Après des mois, voire des années de discussions, le décret d'application a fini par sortir début 94, mécontentant quasiment tout le monde et sans mesure transitoire. Cette dernière lacune a mis un grand nombre de remplaçants dans des situations très délicates.

Heureusement nous avons fini par obtenir des mesures transitoires permettant aux retardataires ayant fini leur résidanat depuis plus de trois ans de pouvoir finir leur thèse avant le 4 janvier 95. Parallèlement, le SNJMG a déposé un recours en conseil d'état contestant la possibilité aux internes qui ne sont pas en formation en médecine générale de pouvoir remplacer des généralistes, et demandant donc l'annulation de ce décret.

L'armée au secours du SNJMG ?

Cependant, depuis quelques temps un bruit de couloir circule aux ministères de la

santé et de l'enseignement supérieur qu'une modification du décret permettant la prolongation des licences de remplacement jusqu'en juillet 95 serait imminente. L'armée aurait ralé car selon la loi militaire, ne peuvent partir dans certaines affectations que des médecins aspirants titulaires de la licence de remplacement et cela semble poser quelques problèmes. Bien sûr il n'est pas question de changer la loi militaire, au moins jusqu'aux prochaines élections. D'autre part, les deux semestres nécessaires pour l'obtention de la licence semble aussi gêner les militaires, toujours pour la même raison, le manque de médecins appelés. Enfin, tout cela n'est qu'une rumeur, mais ça en arrangerait certains... Faut-il rappeler que le SNJMG a demandé à ce qu'un seul semestre soit nécessaire pour obtenir la licence de remplacement, et ce afin de permettre la mise en place du stage en centre de soins primaires. On lui a rétorqué à l'époque qu'un décret ne pouvait pas s'annuler, l'armée y arrivera-t-elle ? La suite au prochain numéro... □

Le remplaçant acteur du système de santé

numéro 14 - juillet 95

Motion d'orientation sur la place du remplaçant en médecine générale dans le système de santé présenté par le bureau national à l'assemblée générale ordinaire du SNJMG du 17 juin 1995.

Le remplacement en médecine générale est une composante importante et incontournable à la fois de la formation des jeunes médecins et du bon fonctionnement du système de santé, notamment afin de pouvoir assurer la continuité des soins.

La réalité actuelle est telle qu'entre la fin des études (fin du résidanat) et l'installation, les jeunes médecins généralistes sont sans vrai statut professionnel : ce ne sont plus des étudiants et ils ne sont pas encore reconnus comme acteurs du système de santé. Or dans les faits, les jeunes médecins généralistes sont présents et indispensables à la fois dans le secteur hospitalier (FFI, vacataires notamment dans les services d'urgences SMUR etc.) et en ambulatoire (remplacement en garde et en vacances). Dans ces deux secteurs, ils ont un rôle de premier plan pour la prise en charge des urgences.

Il faut donc reconnaître dans le jeune médecin généraliste un acteur du système de santé en définissant un statut et en assouplissant la réglementation du remplacement. Celui-ci doit être le lien entre le troisième cycle des études médicales et l'exercice de la médecine générale en ambulatoire. Dans le premier, il doit être reconnu comme lieu de formation et dans le second comme une composante indispensable du bon fonctionnement du système de prise en charge des soins primaires et de la continuité des soins.

Un véritable statut

C'est pourquoi l'assemblée générale du Syndicat National des Jeunes Médecins Généralistes propose de modifier la législation afin de :

- Considérer les médecins généralistes remplaçants comme médecins généralistes à part entière en assimilant leurs droits et devoirs à ceux des médecins installés (médecine libérale, FMC, rapports avec les caisses, cotisations sociales, etc.).

- intégrer le remplacement dans la formation, notamment dans le troisième cycle (un premier pas devrait être fait dans le cadre de la mise place du stage en médecine générale ou en soins primaires).

- faciliter les conditions de remplacement notamment dans le cadre de remplacements réguliers permettant aux médecins installés d'assurer la continuité des soins au sein de leur cabinet, sans sacrifier leur formation continue ou leur vie familiale.

- Redéfinir clairement et rapidement les conditions d'obtention de la licence de remplacement pour les remplaçants non thésés.

Le SNJMG fera dès la rentrée, après avoir consulté le conseil national, des propositions concrètes aux pouvoirs publics et aux partenaires professionnels afin de reconnaître les remplaçants dans leur mission. □

Secrétariat

La galère de certains remplacements

Remplacer un médecin qui part en vacances avec sa secrétaire (souvent sa femme) pose parfois des problèmes. Assurer les gardes sans que son conjoint soit là pour prendre les appels, nous amène parfois à prendre des risques en branchant le répondeur pour le temps d'une urgence (ce qui est peu défendable devant les tribunaux en cas de pépins).

Le SNJMG a passé un accord avec un secrétariat téléphonique qui assure une permanence téléphonique 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24. Ils peuvent prendre des médecins remplaçants dans le cadre des gardes et dans toute la France. Pour tous renseignements contactez-nous. □

Licence de remplacement : en attendant le décret...

Claire Letillois

Décret modifié, circulaires ministérielles et notes d'information ont semé le trouble : peut-être êtes-vous parmi ceux qui se demandent s'ils vont pouvoir remplacer cet été ?

Il aura fallu 3 ans à nos gouvernants pour publier le décret d'application définissant les modalités de délivrance de la licence de remplacement. Ce décret, daté du 4 février 1994, a fait couler beaucoup d'encre. Par la suite, certaines dérogations ont été introduites jusqu'en janvier 1996.

La longue gestation d'un décret

• ACTE I

loi du 18 janvier 1991

« Sont autorisés à remplacer les étudiants en médecine français ou ressortissants d'un pays membre de la Communauté Européenne, inscrits en 3^e cycle. Les décrets seront pris avant le 1^{er} octobre 91. »

• ACTE II

le décret d'application de cette loi paraît enfin... le 4 février 1994 (1)

Pour obtenir une licence de remplacement, il faut :

- être inscrit en 3^e cycle des études médicales
- avoir effectué 2 semestres de résidanat
- avoir effectué 15 demi-journées de stage chez le praticien
- ne pas avoir dépassé la limite de 3 ans après la fin théorique du résidanat.

Le SNJMG s'oppose à ce décret : il limite la disponibilité des résidents pour remplacer

Les propositions du SNJMG

Depuis le début, nous demandons :

- que le remplacement reste un lieu irremplaçable de l'apprentissage de la médecine générale, et nous souhaitons qu'il soit intégré au 3^e cycle comme un stage professionnel.(1)
- l'intégration du stage chez le praticien au cours du 2^e cycle.
- de pouvoir remplacer en ayant validé 6 mois de résidanat.

Qui peut remplacer ?

(conditions garanties jusqu'au 4/01/96 ou parution du prochain décret)

Vous êtes	Conditions requises	
Docteur en Médecine non installé		- nationalité française ou ressortissant d'un pays de la CE (2)
Résident ou étudiant non thésés ayant débuté le 3^e cycle depuis moins de cinq ans	licence délivrée après le 13 février 1994	- nationalité française ou ressortissant d'un pays de la CE (2) - inscrit en 3 ^e cycle d'études médicales - avoir effectué 2 semestres de résidanat - avoir effectué 15 demi-journées chez le praticien
	renouvellement d'une licence délivrée avant le 13 février 1994	- nationalité française ou ressortissant d'un pays de la CE (3) - inscrit en 3 ^e cycle d'études médicales - avoir validé 8 mois de résidanat
Etudiant non thésé ayant débuté le 3^e cycle depuis plus de cinq ans		- nationalité française ou ressortissant d'un pays de la CE (2) - thèse achevée avant le 30 juin 1995 ? (4)

1- Guide du résident - Textes réglementaires SNJMG

2- ou ressortissants de Centre-Afrique, Congo, Gabon, Mali, Tchad, Togo

3- en l'absence de décret, la prolongation de la licence peut être accordée jusqu'au 4 janvier 1996, ceci reste à l'appréciation du conseil de l'Ordre...

(problèmes posés surtout l'été), n'empêche pas les spécialistes de remplacer en médecine générale, prive brusquement certains remplaçants non thésés de leurs revenus.

Le 6 mai 1994, les licences accordées avant le 13 février 1994 sont prolongées... jusqu'à parution du prochain décret...

• ACTE III

le 3 mars 1994, à la demande du SNJMG, une circulaire de la DGS approuvée par le conseil national de l'Ordre diffère l'entrée en application du décret :

- les licences accordées avant le 13 février 1994 sont prolongées... jusqu'au 13 mai 1994.
- la première délivrance d'une licence est soumise aux conditions du décret du 4 février 1994.

En clair, cela laissait à certains 2 mois pour préparer une thèse, et empêchait de nombreux résidents de remplacer durant l'été 1994.

• ACTE IV

le 2 mai 1994, le SNJMG dépose un recours en conseil d'Etat pour faire annuler le décret du 4 février 94.

• ACTE V

le 1^{er} juillet 1994 (1), instauration des mesures transitoires

Jusqu'au 4 janvier 1995, pour pouvoir faire renouveler sa licence, il faut :

- avoir effectué 8 mois de résidanat
- pour les étudiants ayant achevé depuis plus de 3 ans leur 3^e cycle, fournir une attestation certifiant que la thèse sera soutenue avant le 30 juin 1995.

• ACTE VI

le 4 janvier 1995, une note d'information annonce la poursuite des mesures prises le 1^{er} juillet 1994 jusqu'au 4 janvier 1996.

Nous attendons toujours le décret qui devrait entériner cette décision, car pour l'instant, seul le décret du 1^{er} juillet reste applicable dans le droit français...

A quand le dernier acte ? □

Taxe professionnelle : tout ce que vous avez toujours voulu savoir...

François Pélissier

Beaucoup de jeunes MG commençant leurs remplacements sont confrontés à cette question : faut-il payer la taxe professionnelle (TP) ? Il faut dire que les avis des inspecteurs des impôts diffèrent : les uns assujettissent à la TP dès le premier franc perçu, d'autres ne la réclameront pas tant que le jeune MG effectue irrégulièrement des remplacements, enfin les derniers appliqueront tant bien que mal la réglementation...

Le code général des impôts (1) stipule que la taxe professionnelle (TP) est due chaque année par les personnes physiques ou morales qui exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée.

La réglementation (2) précise par ailleurs que s'agissant des étudiants en médecine qui effectuent des remplacements, il est rappelé que ceux-ci ne sont imposables à la TP à raison de leur activité de remplacement que si le nombre de leurs actes, la durée des remplacements et l'importance de leurs recettes sont suffisants pour caractériser l'exercice habituel d'une profession. Cette condition ne peut être appréciée qu'en fonction des circonstances particulières propres à chaque contribuable.

Des jurisprudences existent, mais...

Une jurisprudence du Conseil d'Etat en 86 (3) a estimé qu'une étudiante en médecine qui avait remplacé entre 1976 et 1979 moins de 2 mois par an et avait perçu entre 25 000 et 31

000 F annuels ne devait pas être assujettie à la TP, ces 2 éléments ne permettant pas de considérer l'intéressée comme ayant exercé à titre habituel une activité professionnelle non salariée. Par contre, 2 autres arrêts ont considéré qu'au-delà de 70 447 F (en 1976) et même 64 884 F (en 1982), le jeune MG devait être assujetti à la TP. J'ai précisé les dates des arrêts car sans doute peut-on imaginer que ces montants doivent être réévalués en fonction de l'inflation !

En cas de contestation, n'hésitez pas d'emblée à produire ces éléments dans leur intégralité ! Ces arguments devraient suffire à refroidir les ardeurs de certains inspecteurs. Ce n'est pas selon le bon vouloir de l'inspecteur des impôts, mais plutôt selon sa bonne connaissance des textes. Nul n'est infallible, tout bon médecin le sait, le tout c'est de le reconnaître... □

1- article 1447 du code général des impôts

2- instruction du 5/2/93 parue au bulletin officiel des impôts n° 34 du 18/2/93

3- arrêt du Conseil d'Etat n° 51.769 Mle FLOUQUET du 19/11/86

Remplaçants, pensez à votre AGA !

Pour bénéficier d'un abattement de 20% sur votre déclaration des revenus 95 (bénéfices non commerciaux), vous devez vous inscrire à une association de gestion agréée lors du premier mois de votre premier remplacement.

le SNJMG a un accord de partenariat avec une AGA (l'association française de gestion agréée, AFGA) qui donne une réduction de près de 600 frs aux adhérents du SNJMG sur le prix de la cotisation annuelle (711,60 F au lieu de 1300 F). Cela vous rembourse largement le prix de votre adhésion au SNJMG.

Enfin sachez qu'au dessous d'une recette annuelle de 175 000 frs, votre cotisation à une AGA est totalement déductible de vos impôts (donc entraîne une réduction de vos impôts du même montant), donc ne vous coûte rien. Alors n'hésitez plus, faites une pierre deux coups adhérez à l'AFGA et au SNJMG !

Décret sur la licence de remplacement : un affront à la Médecine Générale

Claire Letillois

Le décret du 4 Février 1994 définissant les conditions de délivrance de la licence de remplacement aura fait couler beaucoup d'encre (cf Jeune MG de Juillet 95). Mais si le gouvernement ne semble pas prêt à modifier ce décret, le SNJMG y est toujours opposé et vous explique pourquoi.

Le 2 Mai 1994, le SNJMG dénonçait le décret du 4 Février 1994. Un recours en Conseil d'Etat était déposé afin de demander l'annulation de ce décret.

Depuis notre intervention, seules des mesures transitoires ont été votées, permettant aux étudiants non thésés inscrits depuis plus de cinq ans en 3^{ème} cycle de poursuivre leur activité de remplacement jusqu'au 4 Janvier 1995 comme le prévoit le décret complémentaire, ou jusqu'au 4 Janvier 1996 selon la note administrative de la DGS. Le Conseil d'Etat a récemment rejeté notre demande et reconnu "légal" la possibilité offerte aux internes de spécialité de remplacer en Médecine Générale.

Les internes de spécialité encore privilégiés...

Le SNJMG reste opposé aux termes de ce

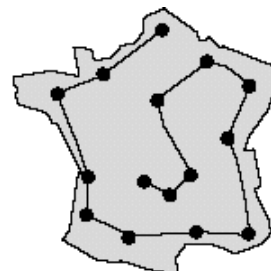
CRITERES DE DELIVRANCE D'UNE LICENCE DE REMPLACEMENT. DÉCRET DU 04/02/1994.

- **RÉSIDENTS :**
avoir accompli 2 semestres agréés formateurs en Médecine Générale
avoir effectué 15 vacations chez un praticien généraliste
- **ÉTUDIANTS NON THÉSÉS :**
être inscrit en 3^{ème} cycle de résidanat
avoir soutenu sa thèse dans les 5 ans après la 1^{ère} inscription en 3^{ème} cycle.
- **INTERNES (par dérogations pour certaines spécialités) :** avoir accompli 3 semestres dont un agréé formateur pour la Médecine Générale

texte qui rend l'exercice de la médecine générale accessible à de futurs spécialistes non formés à cette discipline. Ceux qui pratiquent savent pourtant combien leur exercice diffère de l'enseignement hospitalo-centriste et spécialisé. C'est pourquoi l'exercice de la Médecine Générale ne doit être autorisé qu'aux étudiants formés à cette discipline comme le prévoit d'ailleurs la directive européenne 93-16 CEE du 7 Juillet 1993 article 36.

Tandis que s'ébauche la mise en place d'une formation spécifique en médecine générale lors

Ordre, Cotisations,
Déclaration,
Remplaçants,
votre guide est sorti,



LE GUIDE
DU REMPLAÇANT !

du troisième cycle, il est incompréhensible que des internes de spécialité puissent, sans avoir reçu cette formation, être autorisés à remplacer en Médecine Générale.

Le SNJMG conteste ce décret qui est une négation de la spécificité de la formation et de la pratique de la Médecine Générale. □

CONSEIL NATIONAL LES 14 ET 15 OCTOBRE 95 : UN STATUT POUR LE REMPLAÇANT

Claire Letillois

La condition de remplaçant en médecine générale mérite d'être reconnue, puisque le remplacement est pour de nombreux médecins généralistes leur seule activité professionnelle durant plusieurs années.

Rarement le remplaçant est considéré comme un médecin à part entière. Nullement préparé à l'activité libérale de la médecine générale, le remplaçant doit le plus souvent se former "sur le tas", ce qui contribue à dévaloriser son image.

Enfin, s'il n'est pas oublié pour le paiement des cotisations et taxes, le remplaçant n'est pas contre pas sollicité ni informé de ses droits et devoirs (par exemple pour les RMO, la FMC), bien qu'il soit assimilé aux médecins conventionnés du secteur 1.

Le remplaçant vit donc une condition instable, n'étant plus un étudiant, et pas encore vraiment un "Docteur". Si cette situation est frustrante, elle est également floue. Sur de nombreux points, il n'existe pas réellement de statut de remplaçant ni de législation qui lui est spécifique (imposition, taxe professionnelle).

A l'occasion de ce Conseil National, c'est à vous, remplaçants, de vous exprimer. Votre participation sera aussi le gage de la réussite de cette réunion. Elle sera aussi l'occasion de vous informer sur les charges sociales, la responsabilité professionnelle ou la démographie médicale. □

REPLACEMENT

Les remplacements d'hiver impossibles ?

Le(s) décret(s) d'application de l'ordonnance d'avril 96 instituant le semestre de stage chez le praticien (SCP) n'est (sont) toujours pas sorti(s). Or, depuis la rentrée 96, les nouveaux résidents ne peuvent plus réaliser l'ancien stage de quelques demi-journées chez le praticien, confirmation nous en a été donnée par le ministère. Comment dès lors ces nouveaux résidents pourront-ils remplir les conditions de remplacement contenues dans le décret de 1994 ? (1)

Deux catégories de résidents existent dorénavant face au stage chez le praticien : les "anciens" qui doivent réaliser entre 30 et 50 demi-journées de stage et les "nouveaux" (qui ont débuté leur résidanat en novembre 96) qui en sont quitte pour un semestre. Un seul point leur est commun : si le semestre de SCP n'est pas mis en place à la prochaine rentrée, tous ces résidents feront partie des promotions dont le diplôme ne sera pas reconnu dans la Communauté Européenne. En effet, depuis janvier 95, le diplôme de médecin généraliste ne peut être reconnu dans la Communauté Européenne que si le résident a validé un stage de 6 mois en centre de soins primaires, d'ici qu'un résident dépose un recours devant la justice...

Les internes de spécialités favorisés !

Il existe bien une possibilité pour les nouveaux résidents : celle de réaliser malgré tout un stage de 15 demi-journée, mais :

- le chef de service autorisera-t-il son résident à l'effectuer, puisque ce stage ne répond plus à la réglementation actuelle ? Oui, si ce chef de service est compréhensif, ou si le résident doit prendre autant de jours de congés !

- le résident trouvera-t-il un maître de stage non rémunéré pour ces demi-journées puisque ce stage n'est plus réglementaire ?...

Quelle sera l'action du SNJMG ?
Devant l'incohérence des ministères, nous demandons tout simplement que les nouveaux résidents puissent remplacer avec uniquement la vali-

dation de deux semestres de stages hospitaliers spécifiques à la MG (donc sans les 15 demi-journées de stage exigés par le décret sur les remplacements).

Chers médecins généralistes installés à la recherche de remplaçants, ne vous affolez pas, j'ai été trop alarmiste : je vous rappelle qu'il suffit aux internes de spécialités d'avoir validé trois semestres de stages hospitaliers dont un spécifique à la médecine générale pour remplacer (?!).

Quand on vous disait que la médecine générale était le dindon de la farce !

François Pélissier

1- cf. Jeune MG n° 16

Licence de remplacement : retard d'application

François Pélissier

Mi-octobre 97 a eu lieu une réunion au Ministère de la santé qui aurait dû constituer la dernière touche visant à réformer les modalités d'attribution de la licence de remplacement.

Un projet de décret modifiant celui de 94 (a) y a été approuvé. Selon ce projet, les nouvelles modalités exigent la validation de trois semestres de résidanat dont un chez le praticien généraliste agréé.

Néanmoins, à la demande initiale du SNJMG, des mesures transitoires sont mises en place jusqu'au 1er novembre 99 selon lesquelles :

- les résidents pourront être autorisés à remplacer s'ils ont validé uniquement 2 semestres hospitaliers (SCP non obligatoire).

- les internes de spécialités pourront remplacer, après avis favorable du Conseil départemental de l'Ordre des médecins (CDOM), s'ils ont validé 2 semestres de stage agréés pour la MG.

Ce décret devant passer par la Conseil d'État, le délai de parution au journal officiel pourrait être long. Cependant, en réponse à une revendication du SNJMG, il a été décidé que la DGS enverrait un courrier au

Conseil National de l'Ordre (CNOM), sur la foi duquel le CNOM rédigerait une circulaire aux CDOM leur demandant d'appliquer d'ores et déjà les mesures transitoires.

A la fin novembre, date de rédaction de cet article, une mésentente entre DGS et CNOM bloquait la mise en place des mesures transitoires, et le SNJMG tentait de résoudre ce problème auprès du Ministère...

a- décret 94-120 du 4/2/94 modifié par le décret 94-550 du 1/7/94.

numéro 24 - janv. 98

LICENCE DE REMPLACEMENT : OÙ EN SOMMES-NOUS ?

La mise en place du stage chez le praticien a fait une fois de plus des victimes ! Les résidents en 3^e semestre ont dû en effet s'armer d'une patience infinie avant d'obtenir leur licence de remplacement

Le SNJMG vous tenait informés dans le Jeune MG n°24 des difficultés de mise en application des mesures transitoires de délivrance des licences.

Le projet de modification de décret (a) que la DGS (b) avait envoyé au CNOM (c) fin Octobre n'aurait pas plu à ce dernier ; le motif, d'après nos informations, en aurait été que celui-ci n'était pas conforme aux conclusions de la réunion du 16/10/97 au ministère,

au cours de laquelle nous avons demandé des mesures transitoires d'urgence devant la pénurie de remplaçants. En effet, la modification aurait permis au DES de remplacer après le 1/01/99 sans valider le SCP !

Après que nous ayons exercé le plus de pression possible auprès du ministère, la DGS a fini par adresser début décembre au CNOM le fameux texte corrigé, et celui-ci de s'empresser d'autoriser la délivrance des licences... Ouf !!!

Le texte a été approuvé au Conseil d'Etat début janvier et n'attend plus que la signature des différentes institutions.

Reste que l'on est en droit de se demander s'il est normal qu'une licence concernant en premier lieu les résidents fasse les frais d'équivalences pour les DES...

Est-il même concevable que, durant toutes ces années, les DES aient eu accès au remplacement de MG, sans en avoir jamais vu la pratique sur le terrain ! A méditer... □

Frédéric Pénit

a- modifiant l'annexe du décret n°94-120 du 4/02/94 modifié par le décret 94-550 du 1/7/94.

b- Direction Générale de la Santé
c- Conseil National de l'Ordre des Médecins

numéro 25 - avr. 98